

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1884

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'un consommateur dispose d'un délai de réflexion incompressible de 10 jours à compter de la réception d'une offre de crédit immobilier ou pour renégocier par voie d'avenant un contrat de prêt, le patient qui demande une aide à mourir ne disposerait que d'un délai incompressible de 2 jours.

Une telle distorsion est manifeste vu la nature des intérêts à protéger.

Aussi, convient-il de porter à 10 jours ce délai de réflexion incompressible.

Tel est le sens de cet amendement.